

AVRIL 1985

PARTIE OFFICIELLE

MINISTRE DU REDEPLOIEMENT INDUSTRIEL
ET DU COMMERCE EXTERIEUR

Arrêté du 13 décembre 1984 modifiant l'arrêté du 8 novembre 1973
fixant les modalités d'application de certaines dispositions
du décret n° 73-788 du 4 août 1973 modifié
portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne
relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage
et aux méthodes de contrôle métrologique

(Journal officiel du 27 décembre 1984, page 12023)

Le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur,
Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration
publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de
mesure ;

Vu le décret n° 61-501 du 3 mai 1961, modifié par les décrets
n° 66-16 du 5 janvier 1966, n° 75-1200 du 4 décembre 1975,
n° 82-203 du 26 février 1982, relatif aux unités de mesure et au
contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 73-788 du 4 août 1973, modifié par le décret
n° 84-1107 du 6 décembre 1984, portant application des prescrip-
tions de la Communauté économique européenne relatives aux dis-
positions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes
de contrôle métrologique ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1945 fixant les modalités d'application
de certaines dispositions du décret du 30 novembre 1944 relatif au
contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1973 fixant les modalités d'application
de certaines dispositions du décret n° 73-788 du 4 août 1973 portant
application des prescriptions de la Communauté économique euro-
péenne relatives aux dispositions communes aux instruments de
mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 8 novembre 1973 susvisé est modifié
comme suit :

L'article 1^{er} est complété par l'alinéa suivant :

« Sous l'appellation "instruments", sont visés les instruments de
mesure, les parties d'instruments de mesure, les dispositifs complé-
mentaires ainsi que les installations de mesurage. »

Est supprimée à l'article 4.1, 2^e alinéa, l'expression :

« ... et sur chaque dispositif complémentaire ».

Le premier alinéa de l'article 4.5 est ainsi complété :

« ... et ne comporte aucune autre indication, sauf dérogation dans
le décret ou les arrêtés spécifiques à la catégorie ».

L'article 8.2 est complété par l'alinéa suivant :

« Pour le modèle modifié, il est toutefois accordé une nouvelle
approbation C.E.E. de modèle au lieu d'un complément au certificat
d'approbation C.E.E. de modèle original, si la modification du

modèle est effectuée après une modification du décret n° 73-788 sus-
visé ou des règlements particuliers concernés telle que le modèle
modifié ne pourrait être approuvé que par application des nouvelles
dispositions. »

L'article 11.1.2 est ainsi complété :

« ... et à la réglementation applicable à cet instrument, en vigueur
à la date de délivrance de cette approbation C.E.E. de modèle. »

L'article 11.2.4 est remplacé par le texte suivant :

« 11.2.4. L'existence des indications signalétiques réglementaires et
des plaques de poinçonnage ou emplacement permettant l'apposition
des marques de vérification C.E.E. »

Art. 2. - Le dessin n° 3 figurant en annexe est remplacé par le
dessin ci-après :

Signe apposé lorsqu'une approbation C.E.E. de modèle
n'est pas requise



Art. 3. - Le directeur de la qualité et de la sécurité industrielles
est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au
Journal officiel de la République française et qui entrera en vigueur
le 1^{er} janvier 1985.

Fait à Paris, le 13 décembre 1984.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de l'industrie :
L'ingénieur en chef des instruments de mesure,
P. BERTRAN